



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON**

### **ARRETE N° 2008-02-29-R-0054**

commune(s) : Corbas

objet : **Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain nu située lieu-dit Les Abattoirs de Montmartin et appartenant au GIE agro-aliments Rail**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel

n° provisoire 15474

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 -15°- ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 213-2, R 213-6 et R 213-21 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le plan local d'urbanisme rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération n° 2006-3289 du 27 mars 2006 par laquelle le conseil de Communauté a donné délégation à son président pour accomplir certains actes, en particulier exercer le droit de préemption urbain sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-07-R-0132 du 7 avril 2006 par lequel monsieur le président donne, à monsieur le vice-président Guy Barral, délégation de signature ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le cabinet d'urbanisme Reynard, SARL Caupère 41, rue du Lac 69422 Lyon Cedex 03, représentant le GIE agro-aliments Rail 4-10, rue du Mont-Blanc à Corbas reçue en mairie de Corbas le 4 janvier 2008 et concernant la vente au prix de 5 798,46 € (cinq mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros et quarante-six cents), d'un terrain nu d'une superficie de 723 mètres carrés -cédé libre de toute location ou occupation- au profit de la SCI LDV 15, rue Marcel Mérieux à Corbas,

le tout, situé lieu-dit Les Abattoirs de Montmartin à Corbas étant cadastré sous le numéro 80 de la section AS ;

Considérant la saisine de France domaine en date du 25 février 2008 ;

Considérant qu'il est opportun que la communauté urbaine de Lyon exerce son droit de préemption en vue de la constitution de réserves foncières, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, pour organiser le maintien, l'accueil et l'extension d'activités économiques. La maîtrise foncière publique de ce tènement permettra en effet d'envisager la structuration de l'offre foncière de l'îlot en cohérence avec le développement d'ensemble du pôle agroalimentaire (dont le pôle viande) qui représente un enjeu économique d'agglomération ;

Sur proposition du directeur général de la communauté urbaine de Lyon ;

## **arrête**

**Article 1er** - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la communauté urbaine de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

**Article 2** - Le prix de 5 798,46 € (cinq mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros et quarante-six cents) -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la communauté urbaine de Lyon.

Cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Leufflen, notaire associé à Lyon 3°.

**Article 3** - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** - La dépense résultant de cette acquisition par la communauté urbaine de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2008 - compte 211 100 - fonction 090 - opération 0894.

**Article 5** - Le directeur général et le comptable du Trésor de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 29 février 2008

Le président et, par délégation,  
le vice-président chargé de la  
politique foncière,

Guy Barral.